

ARRETE N°A-2026- 205

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la décision portant des droits au profit de la commune

Vu le Code Pénal

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée BRUNEL** dont le siège social est à SAVIGNEUX – 31 Rue du Champs de Mars 42600 (**Siret : 88565056400028**) –dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une villa au 8 Rue de l'Orphelinat à **FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules devant et en face du n ° 8 de la Rue de l'Orphelinat à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du jeudi 16 avril 2026 et jusqu'au lundi 1^{er} juin 2026 à 19h, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit devant et en face du n° 8 rue de l'Orphelinat à Firminy :

- Du lundi au vendredi entre 7h30 et 16h30, 2 places de stationnement seront neutralisées et réservées à la **Société dénommée BRUNEL**
- La circulation des véhicules pourra être temporairement interrompue le temps de manœuvre des camions de chantier.
- **La société dénommée BRUNEL s'engage à signaler, à sécuriser le chantier.**
- La redevance appliquée est à hauteur de 40 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

ARTICLE 2 : le chantier est strictement interdit au public .

ARTICLE 3 –La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée BRUNEL**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police CSP Ondaine, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **la Société dénommée BRUNEL**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 16 avril 2026

Le Maire

Marc PETIT